Notice relative au régime temporaire concernant
les aides sous formes de garanties (n°N23/2009 modifié SA.32183)

Suite à l'adoption par la Commission européenne le 1er décembre 2010 de sa communication modifiant celle du 17 décembre 2008 sur l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière, les autorités françaises ont notifié la modification du régime cadre relatif aux aides sous forme de garanties telles que définies par la communication de la Commission n°2008/C 155/02 du 20 juin 2008.

La présente note reprend l'ensemble des règles du régime d'aide N23/2009 modifié SA-32183 et constitue la base des interventions publiques qui seront effectuées sur ce régime au cours de l'année 2011 (Les modifications du régime sont surlignées).

1°) Descriptif du régime d'aide cadre notifié :

**** Modalités d'utilisation du régime d'aide :***

La méthode de détermination des primes de garanties décrite dans le présent régime d'aide pourra être utilisée, par tout organisme attributaire d'aide en France, aux niveaux national, régional (régions et départements), et local notamment dans le cadre des régimes d'aides publiques existants en vigueur en France, jusqu'au 31/12/2011. Elle s'applique aux primes de risque des garanties accordées aux entreprises dans le cadre de prêts à l'investissement ou au fonds de roulement.

**** Base juridique communautaire:***

- Point 4.3.2 de l'encadrement temporaire de la Commission du 17 décembre 2008 relatif aux mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès des entreprises au financement dans le contexte de la crise économique et financière modifié par le point 2.3 de la communication de la Commission du 1er décembre 2010 relative au cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat.

- Décision de la Commission n°N23-2009 du 27 février 2009 modifiée par la décision de la Commission n° **SA.32183** du 24 janvier 2011.

- Communication de la Commission n°2008/C 155/02 du 20 juin 2008 relative à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties.

- Règlements communautaires relatifs aux fonds structurels (règlement cadre (CE) n°1083-2006 du Conseil, règlement (CE) n°1080-2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au FEDER, et le règlement d'application de la Commission (CE) n° 1828-2006 pour les interventions du FEDER.

**** Base juridique nationale :***

Pour les interventions de l'Etat, l'article 20 de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales, constituent la base juridique du régime.

Pour les interventions des collectivités territoriales les bases juridiques sont les suivantes:

- Les articles L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4 du code général pour les collectivités territoriales (CGCT) pour les interventions des collectivités territoriales en matière de garanties directes et articles L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° pour les participations en capital et les subventions aux sociétés de garanties.

Les circulaires ministérielles et interministérielles suivantes, seront en outre appliquées :

- Circulaire du ministre de l'Intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes.
- Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises.
- Circulaires DIACT du 30 novembre 2007 et du 24 décembre 2008 relative à l'application de la règlementation des aides publiques aux entreprises.

Pour les autres organismes publics, les bases juridiques applicables sont celles régissant le statut desdits organismes.

Les autres notices comprennent un paragraphe sur la procédure d'utilisation du régime. Est-ce qu'il ne faut pas en prévoir un pour les garanties ?

**** Procédure d'utilisation du régime :***

Les aides publiques allouées aux entreprises dans le cadre du présent régime doivent en remplir tous les critères et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'attribution des aides :
« *Dispositif d'aide mis en place sur la base du régime d'aide notifié temporaire n°N23/2009, autorisé par la décision de la Commission européenne du 27 février 2009, modifiée par la décision de la Commission n°* ***SA.32183*** *du 24 janvier 2011.* »

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :
« *Aide allouée sur la base du régime d'aide notifié temporaire n°N23/2009, autorisé par la décision de la Commission européenne du 27 février 2009, modifiée par la décision de la Commission n°* ***SA.32183*** *du 24 janvier 2011*».

**** Origine des aides publiques :***

Les aides publiques mises en œuvre dans le présent régime auront pour origine :

- les crédits d'intervention de l'Etat, au niveau central et déconcentré ;

- les crédits d'intervention des collectivités territoriales (régions, départements, communes);
- les crédits du FEDER dans le cadre des programmes opérationnels pour la période 2007-2013, dans le respect de la réglementation communautaire spécifique des fonds structurels ;
- les crédits d'intervention des autres organismes publics compétents en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

**** Entreprises bénéficiaires et exclusions :***

Peuvent bénéficier du présent régime toutes les **petites et moyennes entreprises** (PME), au sens de l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008, quelle que soit leur localisation et leurs secteurs d'activités.

Les entreprises au sens du point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'**entreprises en difficulté** sont exclues du champ d'application du régime.

**** Période d'attribution des aides :***

Les décisions d'octroi des garanties publiques aux entreprises dans le cadre du présent régime peuvent être prises jusqu'au 31 décembre 2011, sauf éventuelle décision modificative ultérieure de la Commission européenne.

**** Modalités d'aide par entreprise:***

Les conditions suivantes doivent être respectées :

a. Pour les PME, les primes annuelles sont calculées sur la base des primes refuges indiquées à l'annexe du cadre temporaire de l'Union du 1er décembre 2010 ou au moyen de méthodes déjà approuvées par la Commission. Les PME peuvent bénéficier d'une réduction maximale de 15% de la prime annuelle pendant une période de deux ans à compter de l'octroi de la garantie. Si la durée du prêt est supérieure à deux ans, les primes refuges indiquées à l'annexe du cadre temporaire de l'Union peuvent être appliquées sans réduction pendant une période supplémentaire de huit ans maximum ; Ces garanties peuvent couvrir à la fois les crédits aux investissements et les crédits en fonds de roulement.

b. pour les grandes entreprises, les États membres peuvent calculer la prime annuelle des nouvelles garanties sur la base des mêmes dispositions concernant la prime «refuge» figurant en annexe du cadre temporaire de l'Union du 1er décembre 2010. Ces primes refuges peuvent être appliquées pour une période maximale de dix ans. Ces garanties ne peuvent porter que sur les crédits à l'investissement ;

c.les primes refuges applicables sont déterminées selon la situation du bénéficiaire (note de crédit) à la date de l'octroi de l'aide. Les catégories de couverture sont

définies conformément à la note de bas de page n°2 de la communication relative à la fixation des taux de référence[1] et établies par la banque octroyant le prêt ;

d. Le montant maximal du prêt ne doit pas excéder le coût salarial total annuel de l'entreprise bénéficiaire (qui inclut les charges sociales y compris le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais formellement inscrit sur les registres des sous-traitants) pour 2010. Dans le cas des entreprises créées après le 01/01/2010, le montant maximal du prêt ne peut pas dépasser le coût salarial annuel prévu pour les deux premières années de l'opération. Pour les crédits à l'investissement, l'autorité d'octroi peut décider de calculer le montant maximal du prêt sur la base du coût annuel moyen de la main d'œuvre dans l'UE27 ;

e. Les garanties seront accordées jusqu'au 31 décembre 2011 ;

f. La garantie ne peut excéder 80% du crédit ;

Il revient à chaque organisme attributaire de l'aide de vérifier le respect des dispositions précitées.

**** Cumul d'aides***

Les plafonds d'aide fixés dans ce régime d'aide seront appliqués que l'aide en cause soit financée intégralement au moyen des ressources étatiques ou en partie au moyen des ressources communautaires

- Cumul d'aides hors aides « de-minimis »:

Les aides prévues dans le cadre du présent régime peuvent se cumuler sur les mêmes coûts éligibles avec les aides publiques prévues dans les autres régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification en vigueur, dès lors que les taux d'aide de ces régimes sont respectés.

- Cumul d'aide avec les aides « de-minimis » :

Dans le cas où l'entreprise a déjà bénéficié d'aides *de minimis*, le montant d'aide « de-minimis » reçu après le 1er janvier 2009 doit être déduit du montant d'aide autorisé dans le cadre du présent régime d'aide pour les mêmes finalités.
Les aides du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides "de minimis" pour les mêmes coûts admissibles.

2°) Modalités de suivi et de contrôle :

Les règles relatives au suivi et au rapport annuel des aides contenues au point 4 de la Communication du 1er décembre 2010 doivent être respectées.

[1] Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul de taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008 page 6).

L'autorisation du régime par la Commission européenne est notamment conditionnée à la remise d'un rapport sur la mise en œuvre du dit régime d'aide, à partir des données recueillies sur sa mise en œuvre locale et nationale, conformément au point 4 de la communication de la Commission du 1er décembre 2010.

L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre du présent régime seront conservées pendant une période de 10 ans.

---oOo---